# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

# Année scolaire

# 2024-2025


## Petite Ecole d’Hydra

**Lieu-dit Doudou Mokhtar Haut site d’Hydra**

**16035 Hydra** ALGER

**direction.alger@mlfmonde.org**

# PREAMBULE

La participation de l’élève au cursus de la Petite Ecole d’Hydra à Alger vaut adhésion au règlement intérieur.

La vie de la communauté scolaire est régie par un règlement intérieur approuvé et revu par le conseil d’école. Il est communiqué pour validation à la direction de la Mission Laïque Française. Il est porté à la connaissance des membres de la communauté scolaire auxquels il s’impose et qui sont tenus de l’appliquer en toute circonstance.

Tout manquement caractérisé au règlement intérieur justifie la mise en œuvre d’une procédure disciplinaire ou de poursuites appropriées. La gestion pédagogique du programme français de la Petite Ecole d’Hydra est confiée à la Mission Laïque Française, association à but non lucratif régie par la loi de 1901, qui garantit la qualité des études et la conformité de la scolarité par l’envoi de personnels qualifiés et l’assistance technique de ses services. En concertation avec le comité de gestion de « l’**A**ssociation de la **P**etite **E**cole d’**H**ydra », la Mission Laïque Française définit la structure pédagogique de l’école. L’Ambassade de France, représentée par le conseiller de coopération et d’action culturelle, est à la fois le partenaire de l’association et de la M.L.F : elle constitue le lien avec les autorités algériennes dans le cadre d’un accord bilatéral.

Les enseignants exercent leurs fonctions sous l’autorité du directeur de l’école, dans le cadre des programmes et horaires définis par le Ministère de l’Education Nationale français et selon les droits et obligations que leur donne le statut de la catégorie de fonctionnaires à laquelle ils appartiennent ou sont assimilés, et selon la réglementation en vigueur à la Mission Laïque Française.

On entend par parents, les parents ou le représentant légal de l’enfant.

# ARTICLE I. ADMISSION ET INSCRIPTIONS DES ÉLÈVES

L’école a été créée par l’Association de la Petite Ecole d’Hydra, constituée par les représentants de 16 entreprises (Accor, B.N.P.-Paribas, Bouygues, C.F.A.O., Danone, Michelin, Peugeot, Promasidor, Razel, Renault, Sanofi, Schlumberger, Schneider, Société Générale, Total et Wataniya). Elle a pour objet de permettre, dans le cadre de la Petite Ecole d’Hydra, la scolarisation des enfants de cadres expatriés d’entreprises et du personnel expatrié de l’Ambassade de France :

* Français,
* Ressortissants d’autres pays de l’Union Européenne ou autres étrangers tiers francophones, conformément au décret présidentiel n°04-433 du 29 décembre 2004 fixant les conditions d’ouverture des établissements scolaires étrangers.

Les élèves sont admissibles à la Petite Ecole d’Hydra, dans le cadre de l’accord entre les gouvernements français et algériens autorisant l’ouverture de la Petite Ecole d’Hydra et en fonction des règles fixées par les autorités algériennes : « En vertu de l’article 3 du décret présidentiel n°04-433 du 17 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 29 décembre 2004 fixant les conditions d’ouverture des établissements d’enseignement scolaire étranger, stipulant que **« *Les établissements d’enseignement scolaire étrangers qui dispensent un enseignement scolaire non-conforme aux programmes d’enseignement officiels algériens arrêtés par le ministre de l’éducation nationale ne peuvent accueillir des élèves algériens »*.**

La Petite Ecole d’Hydra peut ainsi admettre tout élève non algérien francophone scolarisé de la Toute Petite Section de maternelle au CM2. Les élèves admis en classe maternelle doivent obligatoirement être propres et ne pas porter de couches culottes.

Par ailleurs, le conseil des maîtres procède, pour les élèves provenant d’une école non-homologuée par le ministère français de l’éducation nationale, à l’examen du dossier scolaire et des différents documents fournis par la famille. Il peut prendre la décision de vérifier le niveau de l’enfant par le passage de tests avant l’inscription de l’élève. Pour les nouveaux élèves, la communication des documents scolaires originaux établis par l’établissement d’origine (livret scolaire ou bulletins scolaires mensuels ou trimestriels de l’année précédente, attestation de passage de classe et les traductions certifiées correspondantes), constitue une condition indispensable pour leur inscription dans l’établissement.

Enfin, leur inscription dans l’école devient effective sous réserve du paiement des frais de scolarité et du respect du règlement intérieur.

# ARTICLE II. FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

1. **Horaires et aménagement du temps scolaire**

En période ordinaire, les cours sont assurés les dimanches, lundis, mercredis et jeudis de 8h30 à 15h30, les mardis de 8h30 à 11h30.

Un accueil est assuré le matin à partir de 8h10 ou de 8h15 (selon les classes), un service de surveillance est assuré jusqu’à 16h pour les élèves inscrits aux activités périscolaires.

Le service de restauration collective fonctionne les dimanches, lundis, mercredis et jeudis de 11h15 à 13h00 (selon les classes).

Des activités périscolaires payantes et encadrées par du personnel de l’école et des intervenants extérieurs qualifiés peuvent être proposées de 16h à 17h.

En dehors des horaires précités, l’accès de la cour et des locaux scolaires est interdit aux élèves, la surveillance n’étant plus assurée par le personnel enseignant.

Pour des raisons de sécurité, aucune personne étrangère à l’école (personne non mentionnée sur la liste des personnes autorisées figurant sur la fiche de renseignement) n’est autorisée à pénétrer dans l’enceinte de l’établissement.

# Retards et absences

Tout retard ou absence doit être justifié par une note datée et signée par les parents. A la suite d’une absence pour maladie supérieure à 3 jours, un certificat médical sera exigé. Les demandes d’autorisation de sortie pendant les cours ne seront accordées qu’exceptionnellement et à condition que la sortie se fasse sur le temps de pause méridienne, avec une sortie et un retour en dehors du temps de repas. Elles devront faire l’objet d’une demande écrite adressée au directeur de l’école, au moins 48 heures avant, datée et signée par les parents.

Le calendrier scolaire est aménagé pour concilier au mieux les rythmes scolaires des enfants. Il est impératif que les familles le respectent (sauf cas de force majeure tel que maladie…). Dans le cas contraire, une procédure disciplinaire, précisée par l’article VII, sera engagée.

#  ARTICLE III. VIE SCOLAIRE

1. **Dispositions générales**

Le conseil des maîtres se réunit en fin d’année scolaire et décide des passages en classe supérieure.

# Règles consécutives à la laïcité

Les signes ostentatoires, qui constituent des éléments de prosélytisme ou de discrimination, sont interdits (loi du 15 mars 2004 sur le respect de la laïcité que les établissements français à l’étranger doivent respecter dans le cadre de leur homologation). Après dialogue avec l’élève et sa famille et explication des obligations légales induites par la loi du 15 mars 2004, une procédure disciplinaire pourra être mise en place si aucune avancée n’a été effectuée. Les parents qui interviennent de façon bénévole dans le temps scolaire ou extrascolaire (cantine, garderie) auprès des enfants, à la demande de l’école, ne sont pas concernés par cette règle.

# Comportement

Une tenue correcte et un comportement adéquat ne risquant pas de choquer les convenances locales et respectant les us et coutumes du pays hôte, sont exigés de tous et en toute occasion. Nous rappelons aussi que les ceintures et écharpes sont interdites en maternelle. Les chaussures de type claquettes ou tongs, et les chaussures à talons, ne permettant pas la pratique de l’éducation physique sont aussi interdites.

Nous rappelons aussi que les jouets, les cartes de jeux, les montres connectées et les téléphones portables ne sont pas autorisés.

Sont interdits les attitudes provocatrices, les propos insultants, les manquements aux obligations d’assiduité et de sécurité, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d’autres élèves, de perturber le déroulement des activités d’enseignement ou de troubler l’ordre dans l’école.

Le manque de discipline, le harcèlement, l’irrespect envers les personnels, la dégradation du matériel, le refus d’effectuer le travail demandé par les enseignants conduira la direction à engager des procédures disciplinaires **– Article VII -.**

# Restauration scolaire

Tous les élèves scolarisés ont obligation de déjeuner à la cantine. Toute introduction de nourriture externe autre que celle fournie par le prestataire de service est interdite, (*même le sel). Une dérogation sera faite exceptionnellement, dans la cadre d’un Projet d’Accueil Individualisé (PAI), sur avis médical uniquement et après accord du directeur de l’école.*

# Information des parents

**Livret scolaire**

Pour chaque élève, un livret scolaire est établi, sur lequel sont portés le niveau d’acquisition des compétences et les observations formulées par les enseignants. Le livret scolaire est présenté aux parents deux fois par an, fin janvier et en juin.

# Contact avec les enseignants

Les parents peuvent être reçus par le directeur et/ou les enseignants sur rendez-vous. Les enseignants reçoivent les parents uniquement en dehors de leurs heures de cours.

Les parents ne sont pas admis dans les salles de classe pendant le temps scolaire, sauf sur invitation des enseignants et/ou du directeur.

# Concertation entre les familles et les enseignants

Le conseil d’école exerce les fonctions prévues par le décret n° 90.788 du 6 septembre 1990. Il est composé du directeur qui le préside, des enseignants et des parents d’élèves élus. La conseillère de coopération et d’action culturelle, l’inspectrice de l’éducation nationale en poste à Tunis ainsi que le président du comité de gestion sont membres de droit du conseil d’école : ils peuvent se faire représenter. Le conseil d’école se réunit deux ou trois fois dans l’année à raison de six heures par an.

Le directeur réunit les parents de l’école ou d’une seule classe à chaque rentrée scolaire, et chaque fois qu’il le juge utile.

Les autres réunions avec le directeur auront lieu sur rendez-vous principalement les dimanches/lundis et les mercredis/jeudis.

Les enseignants organisent pour leur classe une réunion de rentrée et une à deux rencontres individuelles. Les autres réunions avec les professeurs auront lieu sur rendez-vous, toujours en dehors des heures d’enseignement ou de surveillance.

#  ARTICLE IV. FRAIS DE SCOLARITÉ

1. **Fournitures et livres scolaires**

Dans toutes les classes, les fournitures scolaires de base et certains livres sont fournis par l'école.

La trousse et son contenu ainsi que certains manuels ou livrets sont fournis par les parents.

# Frais de scolarité

Le montant de la participation financière est déterminé sur la base du coût effectif de la scolarité calculée à partir du prix de revient établi par le comité de gestion.

Toute personne ou société s’engage à s’acquitter des frais de scolarité de chaque élève nommément désigné pour lequel elle a sollicité et obtenu l’admission à la Petite Ecole d’Hydra. Les règlements doivent se faire par virement bancaire ou par chèque certifié en respectant les échéances des factures.

Les frais de scolarité et de cantine sont facturés en dinars selon le calendrier suivant

* 1ere période : du 5 septembre au 31 janvier (facturation courant septembre)
* 2ème période : du 1er février au 30 juin (facturation courant février)

Suite à la décision de l’Assemblée Générale des entreprises fondatrices, votée en avril 2007, toute période commencée est due. En cas de non-paiement des frais de scolarité selon le calendrier fixé par l’école, l’APEH se réserve le droit de ne plus scolariser les élèves pour lesquels les frais de scolarité ne seront pas payés. De plus, l’école se réserve aussi le droit de ne pas fournir les attestations scolaires en cas de non-paiement d’une partie ou de l’intégralité des frais de scolarité.

#  ARTICLE V. ASSURANCES

Les parents doivent obligatoirement souscrire une police d’assurance scolaire internationale « responsabilité civile » et « individuelle accident » garantissant les conséquences pécuniaires qu’ils peuvent encourir en raison des dommages corporels ou matériels, subis ou causés à autrui par leur enfant. Aucun élève ne pourra être admis sans avoir fourni une attestation d’assurance au préalable.

Durant le temps de sa présence régulière à l’école, si un élève est victime d’un accident ou paraît malade, sa famille sera prévenue dans les meilleurs délais. En cas d’impossibilité de joindre la famille, le directeur de l’école prendra les mesures d’urgence appropriées telles que précisées dans la partie « en cas d’urgence » de la fiche de renseignements, signée par chaque famille.

L’école ne saurait être tenue pour responsable du vol ou de la perte d’un objet de valeur ou de tout autre objet personnel par un enfant à l’école (collier, médaille, montre, jeu électronique, montre connectée, téléphone portable…), sa responsabilité ne saurait être engagée pour tout matériel non scolaire.

# ARTICLE VI. SÉCURITÉ

Aux heures de sortie, les enfants sont remis à la famille ou à une personne inscrite sur la liste des adultes autorisés par les parents à venir les chercher.

Par mesure de sécurité, les élèves ne sont pas autorisés à porter sur eux, lors des récréations ou des déplacements, des objets dangereux tels que ciseaux, couteaux, compas, etc.

Le conseil des maîtres se réserve le droit d’interdire certains objets qui peuvent se révéler dangereux ponctuellement (les billes, les cordes, certains jeux vidéo…)

Des exercices d’évacuation pour incendie et séisme seront effectués chaque trimestre et feront l’objet d’un rapport consigné dans le registre de sécurité. Les services compétents de l’ambassade de France seront sollicités afin d’apporter leur concours à ces exercices.

Les élèves, le personnel de l’école, les parents doivent se conformer aux règles de sécurité interne à l’établissement.

Les parents doivent faciliter les entrées et sorties des élèves de l’école en se conformant aux règles générales du code de la route (stationnement…) mais également aux règles spécifiques liées au contexte de sécurité en Algérie.

En particulier :

1. Il est instamment demandé aux parents, pour la sécurité de tous les enfants :
	* De ne pas déposer ou laisser des chauffeurs déposer des enfants avant l’ouverture de la grille, les laissant ainsi seuls dans la rue.
	* D’éviter tout rassemblement juste devant le portail pour attendre son ouverture. Il est demandé aux accompagnateurs et aux enfants dont ils ont la charge, d’attendre l’ouverture à une certaine distance du portail.
2. Le stationnement de véhicule est strictement interdit devant le bâtiment de l’école.

#  ARTICLE VII. DISCIPLINE ET SANCTIONS

Pour non-respect du présent règlement, les mesures et sanctions ci-dessous sont prévues.

Les sanctions peuvent être proposées par un membre du personnel enseignant.

Elles sont prononcées par le directeur.

Elles se doivent d’être éducatives, réparatrices et énoncées en fonction de l’âge de l’enfant.

**Les enseignants pourront notifier, dans un premier temps, trois avertissements aux élèves dans le cahier de liaison.**

**Si le comportement de l’élève ne s’améliore pas au bout de trois avertissements, des sanctions disciplinaires graduées sous la forme de cinq sanctions s’appliqueront :**

***. Première sanction : Un courrier adressé par le directeur aux parents, à émarger***

***. Deuxième sanction : Une convocation écrite des parents chez le directeur***

***. Troisième sanction : Une exclusion des activités périscolaires***

***. Quatrième sanction : Une exclusion de la cantine avec remboursement des frais***

***. Cinquième sanction : Une exclusion temporaire de l’établissement – le nombre de jours est décidé en conseil des maîtres***

En cas de non-paiement des frais de scolarité selon le calendrier fixé par le comité de gestion, l’APEH notifie une première fois les parents et leur laisse 15 jours pour régulariser leur situation. En cas de non-régularisation, une deuxième notification sera envoyée aux parents.

A l’issue de cette deuxième notification, si le paiement n’a pas été effectué, l’APEH se réserve le droit d’exclure de manière suspensive le ou les enfants concernés. Cette exclusion suspensive sera considérée comme définitive après un délai de 15 jours sans régularisation de la part de la famille.

La décision d’exclusion peut être proposée par un membre du comité de gestion. Elle sera prononcée par le président du Comité de Gestion.

***Alger, le 5 novembre 2024***

***Le directeur***

***Olivier SOLÉ***